

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-199 du 13 octobre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
SAS Azur Autos par le groupe MAP**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 septembre 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SAS Azur Autos par la société MAP, formalisée par une lettre d'intention du 08 avril 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe MAP, actif dans le secteur de la distribution automobile, de la société SAS Azur Autos exploitant deux concessions automobiles à Nice (06), et au Cannet (06). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-223 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence